



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2020-226-CSS

Marseille, le **- 5 NOV. 2020**

**Arrêté n°2020-226-CSS modifiant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement de déchets industriels exploitée par la société SOLAMAT MEREX à Fos-sur-Mer**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1 et R.125-5 à R.125-8-5,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**VU** l'arrêté préfectoral n°391-2012 CSS du 5 juin 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de traitement de déchets industriels sise à Fos-sur-Mer, exploitée par la société SOLAMAT-MEREX, modifié par les arrêtés n°289-2014 CSS du 22 octobre 2014 et n°372-2016 CSS du 14 septembre 2016,

**VU** l'arrêté n°267-2018 CSS du 7 mai 2019 renouvelant la CSS susvisée, modifié par l'arrêté n°303-2019 CSS du 4 novembre 2019,

**VU** le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer en sa séance du 27 mai 2020,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en sa séance du 20 juin 2020,

**VU** le courriel du 2 octobre 2020 de l'association ATMOSUD,

**VU** le courriel du 6 octobre 2020 de la société SOLAMAT MEREX,

**VU** l'avis du sous-préfet d'Istres du 3 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** les résultats des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser la composition de la commission de suivi de site susvisée, afin de prendre en compte les modifications intervenues à l'occasion de ces élections, ainsi que la nouvelle représentation de l'association ATMOSUD à titre d'expert et les nouvelles désignations au sein des collèges des riverains et des exploitants,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article premier**

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n°303-2019 CSS du 4 novembre 2019 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

### **Article 2**

Sont désignés comme membres de la commission de suivi de site :

#### **1) Collège « Administrations de l'État »**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

#### **2) Collège des « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

##### Commune de Fos-sur-Mer

Monsieur Philippe TROUSSIER, titulaire  
Monsieur Jean HETSCH, titulaire  
Monsieur Jean-Philippe MURRU, titulaire  
Monsieur Jean-Yves DUBOC, titulaire

Monsieur Philippe POMAR, suppléant  
Monsieur Jacky CHEVALIER, suppléant  
Monsieur Christian PANTOUSTIER, suppléant  
Monsieur Richard GASQUEZ, suppléant

##### Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Monsieur Jean-Paul GAY, titulaire  
Monsieur Jérôme BERNARD, titulaire  
Madame Marie-Hélène ROSSO, suppléante  
Madame Aline CIANFARANI, suppléante

#### **3) Collège des « riverains de l'installation classée »**

##### Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos

Monsieur Daniel MOUTET, titulaire  
Monsieur François LALANDE, suppléant

##### France Nature Environnement Bouches-du-Rhône

Monsieur Grégoire ATICHIAN, titulaire  
Monsieur Pierre APLINCOURT, suppléant

##### MNLE

Un représentant titulaire prochainement désigné par l'association  
Monsieur Thierry MEGLIO, suppléant

Association Sensibilisation Protection Nature Environnement

Monsieur Patrick PARENTI, titulaire  
Monsieur Alain NUNEZ, suppléant

Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions

Monsieur Philippe CHAMARET, titulaire  
Monsieur Henri WORTHAM, suppléant

**4) Collège des « exploitants de l'installation classée »**

Société SOLAMAT MEREX

Madame Corinne RAMOMBORDES, titulaire  
Madame Karine MOREL, titulaire  
Monsieur Pierre DEQUIER, suppléant

**5) Collège des « salariés de l'installation classée »**

Société SOLAMAT MEREX

Monsieur Eric BRENIN, titulaire  
Madame Jessica TOMASINO, titulaire  
Monsieur Patrick MORELLI, suppléant

**Article 3**

Les membres désignés sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans à compter de leur primo-désignation. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**Article 4**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la société SOLAMAT MEREX.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le président de la commission désigne à titre permanent en qualité d'expert, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, ainsi que le Président d'ATMOSUD ou son représentant; leur audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Les personnes invitées et les experts ne participent pas au vote.

**Article 5**

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres de ce bureau sont désignés lors de la première réunion de la commission.

Elle se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 6**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement. Elles sont fixées de telle manière que chacun des cinq collègues mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

#### **Article 7**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collègues mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou de sa cessation,
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité.

Elle est régulièrement tenue informée:

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

#### **Article 8**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Marseille, le - 5 NOV. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT